

**ACCORD SALARIAL POUR 2022**  
**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES REGIES DE QUARTIER ET TERRITOIRE**  
**IDCC n°3105**

**Préambule :**

Les partenaires sociaux, conscient de l'urgence sociale de revaloriser les salaires pour faire face à la flambée inflationniste, aux augmentations successives du SMIC en janvier, mai et août et à l'augmentation des prix, ont décidés lors de la réunion extraordinaire de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) du 7 octobre 2022 de proposer une augmentation de la valeur du point et des modifications sur les premiers coefficients de la grille de rémunération de la convention collective, afin de préserver le pouvoir d'achat des salaires les plus bas.

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Champ d'application**

Le présent accord s'applique à l'ensemble des personnels des Régies de Quartier, de Territoire, du Mouvement des Régies, des Groupements d'Employeurs de Régies et des associations et œuvrant dans les mêmes finalités, quelle que soit la nature de leur contrat et l'emploi qu'ils occupent, sur l'ensemble du Territoire national français y compris les Départements d'Outre-Mer, et ce, conformément à l'article 1.1 de la convention collective des Régies.

**Article 2 - Valeur du point et prise d'effet**

La valeur du point est revalorisée au 1<sup>er</sup> juillet 2022 de 3,2%, soit une augmentation de 5,2% à compter du second semestre 2022, portant ainsi la valeur du point à 10,04 €.

**Article 3 - Application**

Le présent accord s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 avec rattrapage sur 4 mois à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Article 4 – Autres modifications au niveau des minima de branche**

Constatant que les coefficients 160 et 170 de la grille de rémunération de la CCN, après la nouvelle revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> août 2022, sont inférieurs à la valeur horaire et mensuel du SMIC, les partenaires sociaux se sont accordés sur une modification des deux premiers coefficients de la grille des rémunérations, à savoir les coefficients 160 et 170.

Le coefficient 160 sera supprimé et l'on stipulera que le salaire d'entrée dans une Régie de Quartier c'est le SMIC (*applicable pour les salariés en insertion, donc en CDDi et tous contrats aidés, pour les salariés en CDI ou CDD sans qualifications*).

Le coefficient 170 sera supprimé et remplacé par un coefficient 174, soit un salaire de 1747 €.

Le coefficient 180 reste inchangé. Il correspond à un salaire de 1807 €.

Les coefficients 190 et suivants seront augmentés de 3,2% et les salaires correspondants calculés par l'application de la nouvelle valeur du point d'indice à 10,04 €.

**Article 5 : Modifications des dispositions conventionnelles**

Le présent accord modifie l'annexe 2 Section 2 Article 1 de la Convention Collective Nationale des Régies de Quartier et de Territoire (IDCC n°3155) en ce qu'il supprime le coefficient 160 (Niveau 1 - échelon A) en le substituant au SMIC en vigueur et substitue au coefficient 170 (Niveau 1 - échelon B) le coefficient 174.

Niveaux	Echelons	Coefficients
Niveau 1	A	Le SMIC
	B	174
	C	180
	D	190
Niveau 2	A	190
	B	195
	C	200
Niveau 3	A	200
	B	210
	C	220
Niveau 4	A	220
	B	230
	C	240
	D	250
Niveau 5	A	280
	B	310
	C	340
	D	370
Niveau 6	A	400
	B	420

RF  
JB  
2 SB  
W  
①

**Article 6 - Grille des rémunérations modifiée et applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022**

APPLICATION AU 1 <sup>er</sup> JUILLET 2022		Valeur du point : 10,04	
Niveaux	Echelons	Coefficients	Salaires mensuel Brut de base pour 151h07
Niveau 1	A	Le SMIC	1 678,95
	B	174	1 747
	C	180	1 807
	D	190	1 908
Niveau 2	A	190	1 908
	B	195	1 958
	C	200	2 008
Niveau 3	A	200	2 008
	B	210	2 108
	C	220	2 209
Niveau 4	A	220	2 209
	B	230	2 309
	C	240	2 410
	D	250	2 510
Niveau 5	A	280	2 811
	B	310	3 112
	C	340	3 414
	D	370	3 715
Niveau 6	A	400	4 016
	B	420	4 217

**Article 7 - Clause de revoyure**

Les partenaires sociaux s'engagent via l'activation d'une clause de revoyure, à réunir dans les plus brefs délais une CPPNI extraordinaire dès lors qu'une évolution du contexte économique (SMIC – Inflation) intervient, susceptible d'avoir un impact direct sur le pouvoir d'achat des salariés.

**Article 8 - Modalités de dépôt**

Le présent avenant sera déposé, par la partie la plus diligente, en 2 exemplaires auprès de la Direction Générale du Travail.

PF  
JB  
3 SB  
W  
01

Fait à Paris, le 07/10/2022

Suit la signature du Syndicat des Employeurs des Régies de Quartier

Syndicat des Employeurs des Régies de Quartier  
Président

*Patrick Forest*

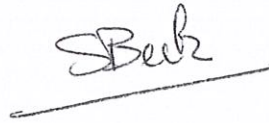
Fédération Nationale des Salariés de la  
Construction et du Bois  
CFDT



Fédération Nationale des Personnels des  
Organismes Sociaux  
CGT



Fédération Nationale Action Sociale  
FO



Union Syndicale Solidaires  
SUD

